



PRÉFET DE L'AUBE

Arrêté n° PCICP2019351-0001

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société des Carrières de l'Est – Etablissement Morgagni
Commune de PÉRIGNY-LA-ROSE

Arrêté préfectoral complémentaire

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

.....

- VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I,
- VU le code minier et les textes pris pour son application,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,
- VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube,
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-2953 du 13 juillet 2006 modifié d'autorisation d'exploiter par la Société des Carrières de l'Est – Etablissement Morgagni une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires aux Lieux-Dits « Pampleine », « Peupliers en tête » et « La Soixante » sur la commune de PERIGNY-LA-ROSE,
- VU l'arrêté préfectoral n° SCIAT-PCICP-2019116-0003 du 26 avril 2019 portant délégation de signature à madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,
- VU la demande déposée le 4 juillet 2019, complétée en dernier lieu le 12 septembre 2019, par laquelle la Société des Carrières de l'Est – Etablissement Morgagni sollicite une prolongation de 5 ans pour achever l'exploitation de la carrière susvisée et des modifications des conditions de réaménagement final de ladite carrière,

- VU** les plans, documents et renseignements joints à la demande précitée,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04 novembre 2019,
- VU** l'absence de remarque formulée par le demandeur sur le projet d'arrêté qui a été porté à sa connaissance le 20 novembre 2019,

CONSIDERANT que la demande de l'exploitant est motivée par les délais inhérents à la campagne de diagnostics et de fouilles archéologiques réalisés sur le site, les travaux d'exploitation de la carrière n'ayant pu démarrer qu'en 2015, soit 9 ans après la délivrance de l'autorisation préfectorale d'exploiter cette carrière ;

CONSIDERANT que l'article L.515-1 du code de l'environnement prescrit dans son deuxième alinéa : « *La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles d'archéologie préventive interrompt la durée d'exploitation de la carrière fixée par l'arrêté d'autorisation ou d'enregistrement.* » ;

CONSIDERANT que, de ce fait, la durée de l'autorisation, le montant des garanties financières et le plan de remise en état finale du site doivent être adaptés par rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en vigueur ;

CONSIDERANT que la prolongation de 5 ans pour achever l'exploitation de la carrière susvisée et les modifications des conditions du réaménagement final de ladite carrière, constituent des modifications non substantielles mais qui doivent être encadrées par des mesures que spécifie le présent arrêté,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1 : Portée de l'autorisation

L'article 1^{er} « Portée de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n° 06-2953 du 13 juillet 2006 est modifié comme suit.

« La Société des Carrières de l'Est – Etablissement Morgagni dont le siège social est au n° 12, Rue Léopold Frison, 51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, à ciel ouvert, sur le territoire de la commune de PÉRIGNY-LA-ROSE, aux Lieux-Dits « Pampleine », « Peupliers en tête » et « La Soixante », les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Production maximale autorisée : 400 000 tonnes / an 3 297 800 tonnes sur 20 ans	A
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de <u>la sous-rubrique 2515-2</u> . La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance installée de 432 kW	E

A – Autorisation

E – Enregistrement

Le tonnage maximal annuel autorisé est de 400 000 tonnes/an pour l'extraction,

Le volume maximal extrait autorisé est de 1 998 700 m³ sur la durée de l'autorisation.

Le périmètre d'autorisation PA est constitué des parcelles ZE 18, 19, 21, 22, 23, 26, 27, ZH 18, 19, 26, ZI 1, 4, 5, 7, 8, 9 et représente une superficie de 61 ha 97 a 11 ca.

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre d'exploitation PE représente une superficie de 47 ha 58 a 77 ca.

Lieu-dit	Section et numéro de parcelle	Surface cadastrale incluse dans le périmètre carrière
« Pampleine »	ZH 18	76 399 m ²
	ZH 19	11 657 m ²
	ZH 26	30 000 m ²
	ZE 26	19 500 m ²
	ZE 27	38 426 m ²
	ZE 18	41 859 m ²
	ZE 19	4 262 m ²
	ZE 21	4 251 m ²
	ZE 22	29 734 m ²
	ZE 23	15 167 m ²
« Peupliers en tête »	ZI 9	29 000 m ²
	ZI 8	35 260 m ²
	ZI 7	5 260 m ²
« La Soixante »	ZI 5	141 800 m ²
	ZI 4	108 645 m ²
	ZI 1	28 491 m ²
Total		61 ha 97 a 11 ca

Les installations de traitement de matériaux sont situées sur les parcelles ZE 26 et 27.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 20 ans pour la carrière.

L'extraction de matériaux commercialisables devra avoir cessé 6 mois avant la date de fin d'autorisation du présent arrêté, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne des matériaux alluvionnaires et est réalisée en eau au moyen d'engins mécaniques.

La remise en état du site consiste en la création de quatre plans d'eau et le remblaiement au moyen des terres de découverte de deux parcelles pour remise en culture et d'une troisième pour reboisement ultérieur. Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe au présent arrêté. ».

Article 2 : Montant des garanties financières

L'article 22 « Montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral n° 06-2953 du 13 juillet 2006 est modifié comme suit.

« La durée de l'autorisation est divisée en 4 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

- 154 103 Euros pour la première période quinquennale,
- 195 730 Euros pour la seconde période quinquennale,
- 111 078 Euros pour la troisième période quinquennale,
- 216 949 Euros pour la quatrième période quinquennale.

Les indices TP01 pris en compte sont de 518,60 pour les trois premières périodes quinquennales et de 110,3 (février 2019) pour la quatrième période quinquennale.

Les garanties financières sont établies sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté. ».

Article 3 : Notification de l'arrêté et publicité

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la Société des Carrières de l'Est – Etablissement Morgagni.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PÉRIGNY-LA-ROSE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de PÉRIGNY-LA-ROSE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de la coordination interministérielle et de la concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr) :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

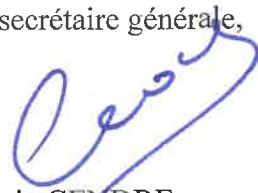
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

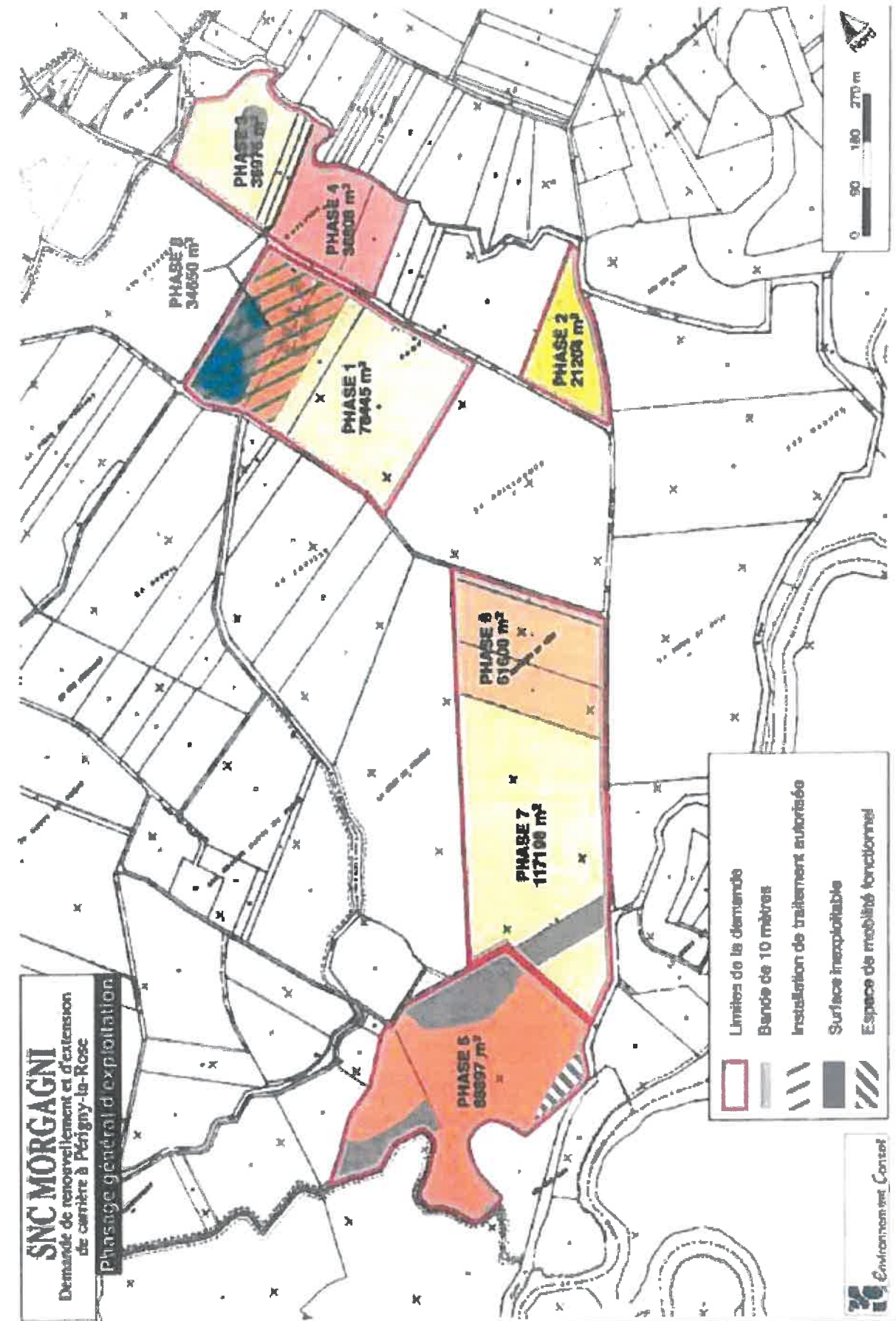
Fait à TROYES, le **17 DEC. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Sylvie CENDRE

Annexe 1 : plan de phasage (pour rappel)



Annexe 3 : plan des garanties financières

